

(1)

(N° 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1853.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ^{*}(1).

(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le projet voté par la Chambre a été profondément modifié par le Sénat. Des amendements nombreux ont été introduits et ils ont pour résultat d'altérer complètement le système du projet tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement et admis par la Chambre des Représentants. La loi, ainsi qu'elle a été formulée par le Sénat, innove entièrement le régime en vigueur jusqu'à ce jour ; elle crée un ordre de choses auquel la section centrale regrette de ne pouvoir se rallier. Sans doute, par esprit de conciliation, nous sommes disposés à admettre tous les amendements qui ne compromettent pas les graves intérêts que le projet a pour but de sauvegarder, mais il nous est impossible de sanctionner des dispositions qui, dans notre conviction, doivent donner lieu à de graves inconvénients et à des résultats fâcheux qu'on ne tarderait pas à déplorer.

Nous examinerons les différents changements apportés au projet et nous déduirons en peu de mots les motifs qui ont dicté les résolutions de la section centrale.

(1) Projet de loi, n° 242, session de 1853-1854.

Rapport, n° 36.

Amendements, n° 45 et 47.

Rapport sur des amendements, n° 48.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 31.

Amendement à ce projet, n° 52.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 74.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VISART, VAN CROMPHAUT, LAUBRY, CALMEYN, DE STEENHAUT et LELIÈVRE.

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} du projet, admis par la Chambre, a subi un léger changement. Le Sénat a cru devoir énoncer que les maladies contagieuses dont s'occupait la loi, et à l'égard desquelles des obligations étaient imposées aux propriétaires d'animaux, devraient être déterminées *par arrêté royal*.

La section centrale adopte cet amendement qui est conforme au système du projet primitif et qui se borne à exprimer plus positivement la volonté du législateur.

Mais le Sénat a introduit un paragraphe nouveau qui mérite l'attention particulière de la Chambre.

D'après cette disposition, les animaux présentant les indices de contagion qualifiés au § 1^{er}, *doivent être isolés par le propriétaire, autant que le permettent l'état des lieux et le caractère de la maladie*.

La section centrale ne peut se rallier à cet amendement, parce qu'il est conçu en termes vagues qui, loin de faire cesser les difficultés qu'on redoute, multiplieraient, au contraire, les contestations et donneraient lieu à un arbitraire fâcheux. N'est-il pas évident, en effet, qu'énoncer dans une loi que l'isolement doit avoir lieu *autant que le permet le caractère de la maladie*, c'est formuler une prescription que les magistrats eux-mêmes ne pourront appliquer sans de sérieuses difficultés ?

D'un autre côté, la disposition, telle qu'elle est admise par le Sénat, laisse le propriétaire juge de l'exécution de la loi. En outre, ainsi qu'elle est formulée, elle présente une véritable lacune. En effet, on n'impose aucune obligation au propriétaire *dans le cas où l'état des lieux et le caractère de la maladie ne permettent pas l'isolement*. Il ne lui est pas même interdit de laisser communiquer les animaux atteints de maladie contagieuse avec ceux appartenant à autrui. Pareil état de choses est inadmissible. Il est évident que, dans l'hypothèse même où l'état des lieux ne permet pas l'isolement, le propriétaire doit au moins être tenu *de renfermer* les animaux suspects, et rien ne saurait justifier, en ce point, l'abrogation de l'art. 459 du Code pénal.

En conséquence, la section centrale, adoptant les deux premiers paragraphes de l'article admis par le Sénat, propose de rédiger le § 3 en ces termes :

« Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai » par le déclarant, si l'état des lieux le permet, et en tout cas ils sont tenus renfermés. »

ART. 2.

L'amendement du Sénat a pour objet de conférer, à tout médecin vétérinaire diplômé, les attributions que le projet ne déférait qu'aux médecins vétérinaires du Gouvernement.

Le Gouvernement estime que le rejet de la loi serait préférable à l'adoption de semblable système. La section centrale partage le même avis. En effet, ne perdons pas de vue que la question de savoir si les animaux dont il s'agit au projet sont atteints de maladies contagieuses, intéresse non seulement la salubrité publique,

mais aussi les finances de l'État. Or, est-il possible de faire décider ce point important par des médecins vétérinaires choisis au hasard et ne présentant pas même les garanties des experts ordinaires qui, d'après le droit commun, ne procèdent jamais à une opération quelconque sans prestation de serment.

Dans le système du Sénat, tout est abandonné au jugement d'individus sans caractère public et dont rien ne garantit l'impartialité.

Il y a plus : autoriser les bourgmestres à faire juger les questions prévues par le projet, par tous médecins vétérinaires diplômés, c'est mettre le trésor public à la merci des particuliers, en ne lui laissant pour sauvegarde contre les intérêts privés que les bourgmestres, magistrats relevant de l'élection et toujours plus disposés à favoriser les intérêts de leurs administrés que ceux de l'État.

L'expertise prescrite par le projet engage les intérêts financiers du pays, non moins que la salubrité publique. Sous ce rapport, elle ne peut être confiée à des médecins vétérinaires diplômés, non responsables, parmi lesquels souvent le Gouvernement rencontrera les hommes qui traiteront habituellement les bestiaux du propriétaire des animaux infectés.

A l'appui de cette opinion, M. le Ministre de l'Intérieur a fait remettre à la section centrale une note dans laquelle se trouvent exposés les inconvénients auxquels donnera lieu l'amendement voté par le Sénat, note conçue en ces termes :

« Quel sera l'effet immédiat de l'art. 2 combiné avec les art. 3, 5 et 12 ? Chaque
» fois qu'un propriétaire fera une déclaration au bourgmestre, qui sera délégué
» par celui-ci pour visiter la bête et en provoquer, au besoin, l'abatage ? Eh ! le
» bon sens le dit ; ce sera le vétérinaire qu'il aura sous la main et qui sera agréable
» à son administré, à savoir, le vétérinaire traitant.

» Celui-ci, à son tour, dépendant de son client, que fera-t-il ? Il adoucira
» autant qu'il le pourra en sa faveur l'exécution de l'art. 5, et lorsque le moment
» sera venu, il fera tout ce que l'intérêt de son client exigera pour qu'il obtienne
» une large et prompt indemnité en vertu des art. 5 et 12. Ce qui, en d'autres
» termes, revient à dire que le trésor public sera ouvert devant le propriétaire, et
» que, pour peu qu'il ne soit pas honnête à l'excès, il y puisera à deux mains,
» d'abord plus qu'il ne lui sera dû en cas d'abatage légitime, ensuite ce qui ne
» lui sera nullement dû par suite d'abatages frauduleux faits en présence du bourg-
» mestre.

» L'art. 2 aura d'autres conséquences plus désastreuses. C'est une prime offerte
» aux déclarations erronées et mensongères des vétérinaires. En effet, les vétéri-
» naires de toute catégorie, sachant qu'ils peuvent être requis par le bourgmestre
» pour faire des expertises au compte de l'État, ne lui plaindront pas les déclara-
» tions de maladies contagieuses *reconnues ou soupçonnées*, et comme le bourg-
» mestre ne voudra rien faire de désagréable à son administré en faisant visiter
» ses étables par un vétérinaire qui n'est pas le sien, il chargera le vétérinaire
» déclarant de la visite, ce qui sera très-lucratif pour ce dernier.

» En provoquant à l'immoralité chez le propriétaire et chez le vétérinaire, le
» système admis aura encore très-souvent pour résultat de pervertir les autorités
» locales et de les porter à sacrifier leur conscience et leur devoir à leur intérêt
» et à leur dévouement pour leurs administrés.

» L'expérience l'a démontré. Il n'y a rien de plus contagieux que les germes de

» corruption offerts, en pareille matière, aux populations rurales. Nous avons vu
» des communes entières qui ont été en proie à la fraude, au mensonge et même
» au faux pendant plusieurs années, sous le régime actuel où le contrôle est
» cependant très-sévère, et plusieurs procès criminels sont venus montrer des
» fonctionnaires publics s'associant à un système de corruption et s'exposant,
» pour dépouiller l'État au profit de leurs administrés, à figurer sur le banc des
» cours d'assises.

» Que sera-ce lorsque la fraude sera pour ainsi dire indiquée aux intéressés
» par la loi même, et que vétérinaire et propriétaire auront également intérêt à
» dépouiller le trésor public et pourront le faire impunément, sans même que le
» bourgmestre doive être leur complice actif ? »

La section centrale est convaincue de la vérité de ces observations. Du reste, elle fait remarquer que la disposition votée par le Sénat tend à innover ce qui s'est constamment pratiqué en Belgique depuis 1816, alors qu'aucun motif plausible ne justifie le changement proposé.

Il y a plus, le régime nouveau consacre en fait la suppression du service des vétérinaires du Gouvernement, institué par la loi du 11 juin 1850. En effet, ce service consiste principalement dans la surveillance de l'état sanitaire des animaux domestiques de la circonscription assignée à chaque vétérinaire. Or, cette surveillance ne sera pas possible, dès que le vétérinaire du Gouvernement ne connaîtra plus tous les cas de maladie contagieuse qui se développeront dans son ressort. D'un autre côté, pourra-t-il signaler à l'autorité supérieure, comme les règlements lui en font un devoir, les affections qu'il n'aura pu constater ? En cet état de choses, la contagion se développera sans obstacle, souvent même à l'insu de l'autorité supérieure.

Ces considérations portent la section centrale à proposer de rédiger l'art. 2 en ces termes :

« Dans les 24 heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire
» compétent les animaux qui lui ont été signalés conformément à l'article précé-
» dent.

» § 2. Le rapport constatant cette visite est remis le jour même au bourg-
» mestre qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondisse-
» ment. »

ART. 3.

D'après la rédaction de l'art. 1^{er} proposée par la section centrale, celle-ci est d'avis qu'il y a lieu à rédiger les deux premiers paragraphes de l'art. 3 de la manière suivante :

« Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures
» préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler
» les animaux de sorte qu'ils ne puissent communiquer avec d'autres d'aucune
» manière, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner, s'il y a lieu, dans le
» pâturage commun, un cantonnement spécial.

» Les animaux soumis à l'une des mesures mentionnées au paragraphe précé-
» dent ne peuvent être conduits que par les chemins indiqués par le bourg-
» mestre. »

Quant au § 3 admis par le Sénat, la section centrale ne peut s'y rallier. En effet, l'isolement des animaux ne peut, en aucun cas, être mis à charge de la commune. On ne conçoit pas à quel titre cette dernière devrait supporter les frais de cette mesure. D'ailleurs il est bien certain que maintenir la disposition dont il s'agit, c'est rendre la loi inexécutable. Presque toujours le bourgmestre s'abstiendra de prescrire l'isolement, du moment que la caisse communale aura des dépenses à supporter de ce chef. Nous proposons, en conséquence, la suppression du § 3 introduit par le Sénat.

Le § 4 sera conçu en ces termes :

« Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire. »

ART. 4.

Le Sénat a admis un changement de rédaction qui rend la loi plus complète. La section centrale déclare s'y rallier.

ART. 5.

La section centrale, adoptant le changement de rédaction admis par le Sénat, propose toutefois d'énoncer l'article en ces termes :

« Les animaux que le médecin vétérinaire déclare atteints d'une maladie contagieuse incurable sont abattus, immédiatement après la remise, au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'autorité chargée du soin d'ordonner l'abatage.

» Cette autorité sera désignée par un arrêté royal. »

ART. 6.

L'amendement voté par le Sénat tend à admettre de la part du propriétaire le droit de contester les mesures énoncées aux art. 5 et 4.

Ce système est contraire à toutes les règles administratives. Il s'agit ici de mesures de précaution prescrites par l'autorité communale dans l'intérêt de la salubrité publique. Or, enrayer sur ce point l'action de l'administration par des expertises et des contre-expertises, c'est réellement rendre toute police impossible.

C'est d'ailleurs constituer des experts juges des dispositions prises par le bourgmestre agissant comme magistrat de l'ordre administratif dans un but d'intérêt général. Or la législation n'offre aucun exemple d'un semblable système, qui peut donner lieu à de graves inconvénients et aurait d'ailleurs pour conséquence de mettre à la charge du Trésor public des frais considérables résultant d'expertises multipliées outre mesure.

En conséquence, la section centrale maintient l'art. 6 tel qu'il a été voté par la Chambre. Elle admet, toutefois, un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Ces frais sont réglés suivant un tarif fixé par arrêté royal.

ART. 7.

La section centrale adopte le principe de l'amendement du Sénat ; mais elle propose la rédaction suivante :

« Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les » vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à » l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui, en » dehors des cas prévus aux art. 3, 6 et 9, sont tués comme atteints de l'une de » ces affections.

» Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou » les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en » ont prescrit l'abatage. »

ART. 8 et 9.

Ces articles sont restés tels qu'ils ont été votés par la Chambre.

ART. 10.

La section centrale adopte l'amendement du Sénat qui, au lieu d'énoncer :
LE GOUVERNEMENT *détermine les cas dans lesquels il est interdit*, etc., porte :
UN ARRÊTÉ ROYAL *détermine les cas dans lesquels il est interdit*, etc.

Cet amendement se borne à exprimer plus clairement la pensée du projet.

ART. 11, 12 et 13.

Le motif que nous venons de déduire à l'art. 10 engage aussi la section centrale à proposer l'adoption des amendements admis aux art. 11, 12 et 13.

ART. 14.

Les considérations que nous avons développées à l'art. 2 ne permettent pas à la section centrale de se rallier à la suppression de l'art. 14. Elle croit, en conséquence, devoir en proposer le maintien.

ART. 15 (ancien).

Le Sénat a réduit les pénalités comminées par cette disposition à une simple amende de 1 à 25 francs. Il nous est impossible d'admettre semblable système. Qu'on ne perde pas de vue que notre article atteint des faits qui peuvent avoir un caractère particulier de gravité. Ainsi, le défaut d'isoler ou de renfermer les animaux conformément à l'art. 1^{er}, peut avoir de fâcheux résultats que l'on ne prévient pas en comminant une peine aussi légère que celle prononcée par l'article voté par le Sénat.

Si l'on veut que les lois soient efficaces, il faut que la peine soit proportionnée à la gravité des faits et à l'importance des conséquences qu'ils peuvent produire. Or, punir d'une simple amende de 1 à 25 francs celui qui, en ne se conformant pas à l'art. 1^{er}, aurait propagé la contagion dans une commune entière et même

dans tout un canton, c'est véritablement prononcer une peine illusoire et ne pas faire chose sérieuse.

La contravention à l'art. 4 peut également amener les résultats les plus désastreux. Il est certain que la pénalité énoncée à l'article voté par la Chambre des Représentants, et qui peut encore être réduite par le juge, est loin d'être exorbitante. On pourrait peut-être lui reprocher de ne pas être assez élevée, puisqu'elle est de beaucoup inférieure aux peines comminées en pareille occurrence par le Code pénal.

En conséquence, la section centrale propose le maintien de l'art. 15, sauf que, par suite de l'amendement proposé à l'art. 1^{er}, le § 3 doit être rédigé en ces termes :

« Ceux qui se seront abstenus d'isoler ou de renfermer leurs animaux, conformément à l'art. 1^{er}. »

ART. 16 (ancien).

Le Sénat a élevé les pénalités du projet contre les individus qui commettent les faits énoncés au § 3, propres à compromettre la santé publique. La section centrale est d'avis que l'amendement du Sénat améliore le projet primitif qui, effectivement, ne prononçait pas une peine assez sévère contre un fait dont la gravité ne peut être méconnue. Ceux qui ne craignent pas de sacrifier la santé des citoyens à de honteuses spéculations, ne méritent pas certainement l'indulgence des législateurs.

La section centrale rédige toutefois le § 3 en ces termes :

« Ceux qui auront contrevenu à l'art. 10, en vendant, faisant vendre, tuant » ou faisant tuer pour la consommation, des animaux qu'ils savaient être » atteints de maladie contagieuse, » seront, en outre, punis de, etc.

En effet, c'est l'un des faits énoncés à l'art. 10 que l'on entend réprimer plus sévèrement. La rédaction proposée caractérise le délit d'une manière plus précise, elle paraît préférable à la disposition admise par le Sénat.

ART. 17 (ancien).

La Chambre n'avait admis la récidive que dans le cas où il serait rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement *pour contravention semblable*. Le Sénat a pensé qu'il devait y avoir récidive du moment que, dans le terme ci-dessus fixé, il était intervenu un premier jugement de condamnation *pour l'un des faits énoncés à la présente loi*.

On peut admettre ce système lorsqu'il s'agit de la récidive à l'égard des faits prévus par les art. 15 et 16, § 1^{er}, mais il doit en être autrement lorsqu'il s'agit du fait spécial prévu par le paragraphe final du même art. 16. En ce cas, la récidive ne peut résulter que d'une contravention semblable commise itérativement. Ainsi, celui qui aurait été condamné précédemment pour l'un des faits énoncés aux art. 15 et 16, § 1^{er}, n'encourt pas la peine de la récidive comminée par l'art. 16, § 3, s'il commet, pour la première fois, la contravention réprimée par cette dernière disposition.

En conséquence, la section centrale propose de rédiger l'art. 17 en ces termes :

« Il y a récidive dans le sens des art. 15 et 16, § 2, qui précèdent, lorsqu'il a » été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier » jugement pour un des faits punis par la présente loi.

» Dans le cas prévu par l'art. 16, § 3, la peine de la récidive comminée par » cette disposition ne sera appliquée au contrevenant que si, dans les trois années » précédentes, il a été rendu contre lui un premier jugement pour contravention » semblable. »

ART. 18 (*ancien*).

La section centrale propose le maintien de l'article voté par la Chambre. C'est la conséquence du rejet de l'amendement du Sénat, relativement à l'ancien article 13.

ART. 18, 19 ET 20 du Sénat.

Le Sénat a proposé trois articles nouveaux ayant pour objet d'appliquer au projet en discussion, les dispositions du Code forestier qui prescrivent aux tribunaux d'ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende, celle-ci soit remplacée par un emprisonnement dont la durée est déterminée par la loi.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, la durée de la contrainte par corps doit également être fixée par les tribunaux dans certaines limites tracées par le législateur. La section centrale n'hésite pas à reconnaître que ces dispositions ont pour but d'assurer l'exécution régulière de la loi nouvelle et améliorent le projet primitif. En conséquence elle déclare les adopter purement et simplement.

ART. 21 du Sénat (19 *ancien*).

Cet article n'a subi aucun changement.

ART. 22 du Sénat.

Enfin le Sénat a proposé un article nouveau tendant à exprimer formellement l'abrogation des lois et arrêtés contraires au projet. Cette disposition, fondée sur la nature des choses, a été admise sans observation.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale, le relevé des animaux qui ont été atteints de maladies contagieuses depuis 1847 à 1853. Ce document que nous annexons au présent rapport, démontre de plus en plus l'importance du projet qui touche à des intérêts considérables : pour sauvegarder ces intérêts, il ne peut être question de remplacer les dispositions du Code pénal par des prescriptions illusoires ni d'énervier l'action de l'administration en ce qui concerne des mesures de police qui doivent être efficaces.

Le projet en discussion ne fait que régulariser l'ordre de choses en vigueur.

La section centrale, convaincue qu'il répond aux exigences légitimes et aux besoins administratifs, n'hésite pas à en proposer l'adoption, avec les amendements énoncés au présent rapport.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

PROJETS DE LOI.

Projet amendé par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des indices propres à faire reconnaître l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées par un arrêté royal, ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de l'une de ces affections, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai par le déclarant, autant que le permettent l'état des lieux et le caractère de la maladie.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par un médecin vétérinaire, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés par l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis le jour même au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit une des mesures

Amendements proposés par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai par le déclarant, si l'état des lieux le permet, et en tout cas ils sont tenus renfermés.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire compétent les animaux qui lui ont été signalés conformément à l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis le jour même au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures pré-

Projet amendé par le Sénat.

suivantes, selon les cas et les lieux : 1° d'isoler les animaux ; 2° de leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, sans que dans ces deux cas ils puissent communiquer avec d'autres ; 3° de les faire surveiller.

Les animaux soumis aux mesures prescrites dans les deux premiers numéros ne pourront être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Si l'isolement ne peut être opéré par le propriétaire, à défaut de local ou de ressources pour s'en procurer un, il y est pourvu par le bourgmestre aux frais de la commune.

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun ou dans un pâturage particulier que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire déclare atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus, immédiatement après la remise, au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'autorité désignée par un arrêté royal.

Amendements proposés par la section centrale.

ventives qu'il eût utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux de sorte qu'ils ne puissent communiquer avec d'autres d'aucune manière, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner, s'il y a lieu, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial.

Les animaux soumis à l'une des mesures mentionnées au paragraphe précédent ne peuvent être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

§ 3. (Supprimé.)

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire déclare atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus, immédiatement après la remise, au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'autorité chargée du soin d'ordonner l'abattage.

Cette autorité sera désignée par un arrêté royal.

Projet amendé par le Sénat.

ART. 6.

En cas de contestation dans les cas prévus par les art. 3, 4 et 5, celui qui conteste désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

S'il s'agit d'abatage, cette désignation a lieu dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire, qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si son opposition est reconnue non fondée ; dans tous les autres cas, ils sont à la charge de l'État.

Ces frais sont liquidés conformément au tarif fixé par arrêté royal.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections, hors de la présence du bourgmestre ou d'un agent désigné par lui.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire ou marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abatage est provoqué conteste la nature ou l'incurabilité de la maladie, il désigne, dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent, un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abatage est reconnue : dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'État.

Ces frais sont réglés suivant un tarif fixé par arrêté royal.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui, en dehors des cas prévus aux art. 5, 6 et 9, sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par le Sénat.

sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont par moitié à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'article 1^{er}, devront être éloignés immédiatement des foires ou marchés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux devront les isoler, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

Le bourgmestre de la commune pourra même ordonner que ces animaux soient mis en fourrière, pour être entretenus et traités aux frais du propriétaire ou détenteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

En tous cas, les animaux dont il s'agit pourront être abattus, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'ensevelissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 9.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. « Les propriétaires ou détenteurs » de ces animaux devront les isoler, conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi. »
§§ 3 et 4. (Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par le Sénat.

Amendements proposés par la section centrale.

ou soupçonnés d'être atteints de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par un arrêté royal, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux art. 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 13.

En l'absence des Chambres législatives, un arrêté royal prescrit les mesures que la crainte de l'invasion des maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont communiquées aux Chambres, lors de leur prochaine réunion.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

Projet amendé par le Sénat.

ART. 14.

Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler leurs animaux, conformément à l'art. 1^{er} ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

ART. 15.

Ceux qui auront contrevenu aux art. 5, 5, 6 et 9, en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 200 francs au moins et de 600 francs au plus.

Ceux qui auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse seront, en outre, punis d'un emprisonnement de quinze jours à un mois. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de un à deux mois.

ART. 16.

Il y a récidive dans le sens des art. 14 et 15 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits punis par la présente loi.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler ou de renfermer leurs animaux, conformément à l'art. 1^{er} ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

ART. 16.

Ceux qui auront contrevenu aux art. 5, 5, 6 et 9 en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 200 francs au moins et de 600 francs au plus.

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 10, en vendant, faisant vendre, tuant ou faisant tuer pour la consommation, des animaux qu'ils savaient être atteints de maladie contagieuse, seront, en outre, punis d'un emprisonnement de quinze jours à un mois. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de un à deux mois.

ART. 17.

Il y a récidive dans le sens des art. 15 et 16, § 2, qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits punis par la présente loi.

Dans le cas prévu par l'art. 16, § 3, la peine de la récidive comminée par cette disposition ne sera appliquée au contrevenant que si, dans les trois années précédentes, il a été rendu contre lui un premier jugement pour contravention semblable.

Projet amendé par le Sénat.

ART. 17.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu d'un des délits prévus par l'art. 15, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et l'amende même au-dessous de 26 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 18.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois, si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elles n'excèdent pas cette somme.

ART. 19.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 20.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

ART. 21.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 18.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et l'amende même au-dessous de 26 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par le Sénat.

Amendements proposés par la section centrale.

contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

ART. 22.

Les lois et les arrêtés contraires à la présente loi et aux pouvoirs qu'elle confère au Gouvernement sont abrogés.

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

*Relevé des animaux atteints de maladies contagieuses, pendant les années
1847 à 1853.*

DÉSIGNATION.		1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	MOYENNE ANNUELLE.
CHEVAUX.	Morve et farcin.....	1,415	1,204	1,005	989	906	913	1,087	
	Affections charbonneuses.....	209	92	107	96	106	148	37	
	Gale.....	5	»	»	»	»	»	»	
	Hydrophobie.....	»	»	»	»	»	»	1	
	Totaux.....	1,629	1,517	1,110	1,085	1,012	1,061	1,145	1,193
	Valeur des animaux.....fr.	789,730	607,157	491,750	444,830	590,572	401,038	406,505	513,037
BÊTES À CORNES.	Nombre de chevaux abattus.....	740	674	561	437	567	618	659	
	Valeur des chevaux abattus.....fr.	562,235	512,195	249,761	187,641	220,955	255,854	260,460	
	Peripneumonie exsudative.....	1,526	1,456	1,868	2,745	5,497	5,542	2,549	
	Affections charbonneuses.....	125	502	421	545	545	552	239	
	Affections typhoïdes.....	2	»	»	»	»	»	»	
	Morve.....	1	2	»	»	»	»	»	
BÊTES OVINES.	Gale.....	»	48	»	»	»	»	»	
	Hydrophobie.....	»	1	»	»	1	»	»	
	Maladie aphongulaire.....	»	52	25	125	»	»	»	
	Totaux.....	1,654	1,841	2,512	2,215	5,841	5,864	2,608	2,619
	Valeur des animaux.....fr.	456,236	465,775	591,872	540,460	856,545	892,584	651,156	650,660
	Nombre des bêtes bovines abattues. .	726	742	1,024	1,459	1,803	2,127	1,251	
PORCS.	Valeur.....fr.	192,501	187,818	262,477	531,976	404,148	492,621	502,980	
	Clavelée.....	71	»	»	»	»	»	»	
	Affections charbonneuses.....	16	288	508	40	59	59	»	
	Cachexie aqueuse.....	1,686	»	»	»	80	19	»	
	Piéttrin.....	»	47	»	»	»	809	»	
	Gale.....	»	»	521	867	»	520	»	
PORCS.	Totaux.....	1,775	555	829	907	119	1,207	»	861
	Valeur des animaux.....fr.	55,460	6,700	16,580	18,140	2,580	24,140	»	17,255
	Affections charbonneuses.....	2	27	55	121	55	72	6	
	Variole.....	»	»	»	15	»	2	»	
	Totaux.....	2	27	55	156	55	74	6	30
	Valeur des pores.....fr.	100	1,550	2,650	6,800	2,650	570	»	2,031

RÉCAPITULATION.

Nombre moyen des animaux malades..... 4,725
Valeur moyenne..... fr. 1,162,981

N. B. On ne sait pas bien exactement combien de ces animaux ont eu la maladie spontanément, et combien l'ont reçue par transmission, mais on ne risque pas de se tromper en élevant au moins à la moitié, soit plus de 2,000, le nombre de ceux qui ont été atteints par suite de communication avec des bêtes antérieurement infectées.